

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1798, 1893 et in-8° 510.
2^e lecture : 2139, 2171 et in-8° 595.

Sénat : 1^{re} lecture : 176, 291 et in-8° 119 (1983-1984).
2^e lecture : 372 (1983-1984).

Départements d'outre-mer.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
COMMENTAIRES D ARTICLES	7
<i>Article premier</i> : Principes applicables à la répartition des compétences dans les D.O.M.	7
Titre premier : Du développement économique et de l'aménagement du territoire ..	8
Chapitre premier : <i>De la planification régionale et de l'aménagement du territoire</i> ..	8
<i>Article 2</i> : Elaboration du plan de la région	8
<i>Article 3</i> : Objet du schéma d'aménagement régional	9
<i>Article 4</i> : Conformité du schéma d'aménagement régional avec diverses règles d'urbanisme	9
<i>Article 6</i> : Révision du schéma d'aménagement régional	10
<i>Article 6 bis</i> : Concours financier facilitant l'établissement du schéma d'aménagement régional	11
<i>Article 7 bis</i> : Définition du périmètre	11
Chapitre II : <i>Du développement de l'agriculture et de la forêt</i>	12
<i>Article 8</i> : Compétences de la région en matière agricole	12
<i>Article 9</i> : Participation de représentants du conseil régional dans le conseil d'administration des S.A.F.E.R.	13
<i>Article 9 bis</i> : Création par la région d'une agence chargée du développement agricole	13
Chapitre III : <i>De la mise en valeur des ressources de la mer</i>	14
<i>Article 13</i> : Aides aux cultures marines	14
Chapitre IV : <i>Des transports</i>	15
<i>Article 14</i> : Compétences de la région en matière de transports	15
<i>Article 15</i> : Liaisons aériennes avec la métropole	16
Chapitre V : <i>De l'énergie et des ressources minières</i>	17
<i>Article 17 bis</i> : Compétences de la région en matière de développement industriel	17
Titre II : De l'éducation, de la recherche, de la culture et de la communication	18
Chapitre premier : <i>De l'éducation et de la recherche</i>	18
<i>Article 19</i> : Organisation d'activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales	18
Chapitre II : <i>Du développement culturel</i>	19
<i>Article 21</i> : Compétences de la région en matière de culture	19
<i>Article 22</i> : Dotation globale pour le développement culturel	19
Chapitre III : <i>De la communication audiovisuelle</i>	20
<i>Article 25</i> : Consultation du conseil régional sur les cahiers des charges des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision	20
Titre III : De la qualité de la vie	21
Chapitre premier A : <i>De l'emploi et de la formation professionnelle</i>	21
<i>Article 27 A</i> : Compétences de la région en matière d'emploi et de formation professionnelle	21

	Page
Chapitre premier B : De la santé	22
<i>Article 27 B</i> : Centre régional de promotion de la santé	22
Chapitre premier C : Du logement	22
<i>Article 27 C</i> : Compétences de la région en matière de logement	22
<i>Article 27 D</i> : Prises de participation des régions au capital des sociétés immobilières	23
<i>Article 27 E</i> : Institution d'un conseil régional de l'habitat	23
<i>Article 27 F</i> : Répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat	24
Titre IV : Dispositions financières et fiscales	25
<i>Article 34</i> : Octroi de mer	25
<i>Article 36</i> : Droits assimilés au droit d'octroi de mer	25
<i>Article 37</i> : Affectation du produit de la taxe spéciale de consommation sur les essences, super-carburants et gaz-oils	26
<i>Article 38 bis</i> : Modification de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982	27
TABLEAU COMPARATIF	29

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat doit se prononcer sur le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, modifié en seconde lecture par l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi complète les dispositions de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation des régions d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a rétabli pour l'essentiel le texte issu des travaux de première lecture, fondé sur les deux principes suivants.

Le premier définit le critère général de répartition des compétences entre la région et le département qui présentent outre-mer la particularité de couvrir une même zone géographique. En application de ce principe, la prise en charge des actions du développement à moyen et long termes est, selon l'exposé des motifs, confiée à la région, tandis que le département se voit attribuer la gestion du quotidien.

Le second principe se traduit par la création de blocs de compétences, présentée comme de nature à éviter l'apparition de tout lien de subordination exercé par la région sur les autres collectivités territoriales.

Le Sénat en première lecture a émis plusieurs critiques à l'encontre du projet de loi. Il ne peut que les réitérer compte tenu du rétablissement par l'Assemblée nationale de l'essentiel des dispositions qui avaient paru contestables lors du premier examen du projet de loi.

Trois points ont particulièrement retenu l'attention du Sénat. Il semble, en tout premier lieu, que la nécessité de certaines adaptations proposées par le projet n'apparaisse pas avec clarté. En tout état de cause, il est évident que plusieurs propositions, notamment celles relatives aux dispositions financières et au fonds d'investissement routier, se traduiront par un bouleversement des équilibres actuels, en outre totalement contraire à l'esprit présenté comme celui de la décentralisation.

En second lieu, il faut constater que la réforme proposée ne confère aux régions d'outre-mer aucun moyen financier supplémentaire. En effet, le projet se traduit par un transfert horizontal de tâches et de ressources effectués du département en faveur de la région, de surcroît sans correspondance claire entre eux.

En troisième lieu, sur de nombreux points, il est à craindre que la réforme entraîne l'instauration d'une tutelle de la région sur l'ensemble des autres collectivités territoriales et plus particulièrement sur le département.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune amélioration sur les trois points évoqués ci-dessus. Bien plus, trois nouvelles dispositions introduites en seconde lecture renforcent les craintes exprimées par le Sénat. L'Assemblée nationale a en effet prévu d'effectuer sur la dotation générale de décentralisation un prélèvement destiné à financer l'élaboration du schéma d'aménagement régional. Cette mesure est totalement contraire à l'esprit dans lequel cette dotation a été instituée. La seconde innovation consiste à faire intervenir le conseil régional dans la procédure de détermination du périmètre des zones concernées lors de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, quel que soit le nombre d'habitants de la zone. La troisième disposition consiste à étendre au ministre chargé des Départements d'outre-mer le pouvoir de saisine des conseils régionaux d'outre-mer en matière de modification ou d'adaptation de la législation ou de la réglementation applicable outre-mer.

Sur les 27 articles restant en discussion, votre commission des Lois vous propose de maintenir la position adoptée lors des travaux de première lecture. Cette attitude est fondée sur le fait qu'aucune amélioration du texte n'a été proposée par l'Assemblée nationale, bien au contraire.

Par ailleurs, lors des débats devant l'Assemblée nationale, plusieurs interventions ont confirmé la crainte du Sénat que la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982 déclarant non conforme à la Constitution le projet de loi instituant une assemblée unique dans les départements d'outre-mer soit mal et incomplètement interprétée. Il est évident que le Conseil a donné son avis sur un point essentiel du problème et a ainsi confirmé le caractère institutionnel des départements d'outre-mer. Il a, et cela est fondamental, confirmé que des adaptations du droit peuvent, conformément à l'article 73 de la Constitution, être nécessaires pour appliquer outre-mer tant le régime législatif que l'organisation administrative. Mais en aucun cas le Conseil n'a imposé de ramener le statut des départements d'outre-mer dans le droit commun.

En conséquence, votre commission des Lois, tout en acceptant certaines des dispositions réintroduites par l'Assemblée nationale en seconde lecture, de façon à faciliter la recherche d'un accord, vous propose de maintenir la position du Sénat sur les points essentiels. Les amendements présentés ont donc fondamentalement pour objet de préserver et de garantir le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et communes d'outre-mer conformément aux principes mêmes de la décentralisation rappelés dans la loi n° 82-1171 portant organisation des régions d'outre-mer et au dispositif institué par les articles 72 et 73 de la Constitution.

COMMENTAIRES D'ARTICLES

Article premier.

Principes applicables à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

Aux termes de cet article, les différentes collectivités territoriales exercent les compétences prévues par le droit commun à l'exception des dispositions contraires prévues par le présent projet de loi.

Cet article fait également référence à la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions d'outre-mer et définissant de façon très générale leurs compétences.

En première lecture, le Sénat a modifié la rédaction de cet article de façon à définir très précisément les compétences des régions et à garantir le respect de celles attribuées aux communes et aux départements d'outre-mer.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu la rédaction adoptée par le Sénat et a rétabli en seconde lecture les termes du projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose de revenir à la rédaction de première lecture qui préserve tant l'autonomie que l'identité de chacune des collectivités territoriales, tout en prenant en considération les dispositions de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982.

TITRE PREMIER
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER
DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 2.

Procédure d'élaboration du plan de la région.

L'article 2 définit la compétence de la région en matière d'élaboration du plan. Chaque conseil régional détermine la procédure qui doit cependant, en vertu des présentes dispositions complétant celles figurant à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification modifiée par l'article 27 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, prévoir un certain nombre de consultations.

En effet, doivent être associés à la procédure :

- le comité économique et social, le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;
- la commune chef-lieu du département ;
- les communes de plus de 10.000 habitants et les communes associées dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- les partenaires économiques et sociaux ;
- le conseil général.

Le Sénat a en première lecture complété cette liste par un alinéa prévoyant la consultation de commissions instituées par chaque conseil général et regroupant les représentants des communes de moins de 10.000 habitants. Cette disposition paraît en effet indispensable compte tenu de l'impact économique du plan régional et du faible nombre des communes existant dans les départements d'outre-mer. Il importe donc que, soit directement, soit indirectement,

par le biais de ces commissions, toutes les communes soient consultées lors de l'élaboration du plan. L'Assemblée nationale n'a malheureusement pas retenu cette disposition.

Votre commission des Lois étant particulièrement attachée à la nécessité de consulter l'ensemble des communes vous propose de rétablir la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Article 3.

Objet du schéma d'aménagement régional.

Cet article prévoit que le schéma d'aménagement régional fixe les orientations fondamentales en matière de développement de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Le second alinéa précise la signification de l'expression « orientations fondamentales ».

En première lecture, le Sénat a adopté plusieurs amendements d'ordre rédactionnel précisant notamment qu'il s'agit d'un schéma d'orientation *régional* et a clarifié la rédaction du second alinéa en ce qui concerne les références faites à la localisation préférentielle des extensions urbaines. Cette dernière disposition est importante dans la mesure où les communes se sont vu confier des compétences étendues en matière d'urbanisme. La rédaction du projet de loi semblait porter atteinte à ces dispositions.

L'Assemblée nationale a retenu cet amendement, mais n'a pas maintenu toutes les modifications rédactionnelles apportées au premier alinéa.

Votre commission des Lois vous propose cependant d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Conformité du schéma d'aménagement régional à diverses règles d'urbanisme.

Le schéma d'aménagement régional doit être compatible avec trois catégories de dispositions :

— les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le Code de l'urbanisme, en particulier celles figurant à l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme ;

— les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

— la législation en matière de protection des sites et des paysages.

L'Assemblée nationale a retenu les modifications d'ordre rédactionnel adoptées par le Sénat en première lecture.

En revanche, elle n'a pas maintenu la modification consistant à préciser que les programmes et décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.

Elle a rétabli les termes du projet de loi indiquant que ce schéma d'aménagement régional a le même effet que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 évoqué ci-dessus.

Votre commission des Lois estime que le schéma d'aménagement ne peut être à la fois soumis au respect des prescriptions figurant à l'article L. 111-1-1 et avoir tout à la fois la même valeur que ces dispositions. Elle vous propose en conséquence de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, précisant la place exacte du schéma d'aménagement régional dans la hiérarchie des normes relatives à l'urbanisme et à l'aménagement.

Article 6.

Révision du schéma d'aménagement régional.

Cet article fixe la procédure de révision du schéma d'aménagement nécessaire pour assurer la conformité de ce document avec les différentes dispositions énumérées à l'article 4.

Cet article prévoit que cette procédure doit aboutir dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, faute de quoi il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

Le Sénat a en première lecture fait une expresse référence à l'avis nécessaire des représentants du département et des communes. Cette disposition lui paraissait d'autant plus nécessaire que tant les communes que le département participent à l'élaboration du schéma d'aménagement en vertu de l'article 5 définitivement adopté par les deux assemblées.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté ces dispositions qui paraissent pourtant dictées par la logique et auxquelles le Gouvernement ne s'est pas opposé.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir l'avis des représentants du conseil général et des communes concernées lorsqu'une procédure de révision du schéma d'aménagement est entreprise.

Article 6 bis (nouveau).

**Concours financier
facilitant l'établissement du schéma d'aménagement régional.**

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement proposé par le Gouvernement ayant pour objet de prévoir que les régions d'outre-mer disposeront pour l'établissement du schéma d'aménagement régional d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation.

Cette solution est identique à celle adoptée pour faciliter le financement du schéma régional d'aménagement de la Corse. Elle résulte de la mise en œuvre de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complété par l'article 83 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Votre commission des Lois s'étonne que le Gouvernement dépose une telle modification en second lecture. Elle vous propose la suppression de cette disposition qui ne correspond pas à un transfert réel de compétence. Il n'est, en effet, pas admissible qu'un prélèvement réalisé sur une dotation soit affecté à des dépenses ne correspondant à aucun transfert.

Article 7 bis (nouveau).

Définition du périmètre.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a tenu à compléter en seconde lecture les dispositions du second alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 portant sur les chartes inter-communales de développement et d'aménagement.

Les dispositions concernées visent la définition du périmètre des zones concernées, lesquelles sont arrêtées par le représentant de l'Etat après avis du conseil général. Le conseil régional est également consulté lorsqu'il s'agit d'une agglomération de plus de 100.000 habitants ou d'un ensemble situé sur plusieurs départements.

L'article 7 bis prévoit, pour les régions d'outre-mer, que le périmètre est arrêté après avis du conseil régional et du conseil général, sans retenir les conditions relatives au nombre d'habitants ou au nombre des communes concernées.

Votre Commission vous propose de maintenir un seuil fixé comme pour l'élaboration du plan à 10.000 habitants. Si les communes concernées ont une population supérieure, le conseil régional et le conseil général sont saisis pour avis. Dans le cas contraire, seul le conseil général est saisi.

CHAPITRE II

DU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Article 8.

Compétences de la région en matière agricole.

Le projet de loi confie aux régions d'outre-mer le soin de définir les grandes orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt.

De façon à garantir la complète information des conseils régionaux, le projet de loi a prévu que l'ensemble des organismes participant à un titre quelconque au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier fassent connaître leurs programmes d'intervention à la région et transmettent également leurs comptes rendus d'activités annuels.

L'Assemblée nationale, en première lecture, n'a pas retenu le système proposé par le projet de loi et a prévu la création d'un office de développement agricole et rural doté d'importants pouvoirs. Cet établissement public à caractère industriel et commercial serait, selon le vœu de l'Assemblée nationale, chargé de plusieurs missions :

— la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural ;

— la coordination des actions de développement agricole ;

— l'exercice des compétences de la commission départementale des structures agissant en matière d'aménagement des superficies, des exploitations et propriétés agricoles.

L'ensemble de ces compétences, très importantes, ont fait craindre au Sénat que cet office n'exerce, notamment vis-à-vis des chambres d'agriculture, une tutelle trop évidente. En conséquence, le Sénat a souhaité, avec l'accord du Gouvernement en première lecture, rétablir les deux premiers alinéas du projet de loi.

A titre conservatoire et selon son Rapporteur, afin de laisser ouvert le champ des discussions, l'Assemblée nationale a maintenu sa proposition. Le Gouvernement a exprimé les plus vives réserves sur cette disposition qui impose aux régions un cadre d'intervention

beaucoup trop strict et qui rencontre l'opposition de l'ensemble des professionnels. Votre commission des Lois, réitérant ses craintes, vous propose de rétablir la rédaction précédemment adoptée par le Sénat.

Article 9.

**Participation des représentants du conseil régional
dans le conseil d'administration des S.A.F.E.R.**

Cet article prévoit que des représentants du conseil régional participeront au conseil d'administration des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) et fixe à un an le délai de mise en conformité des statuts déjà agréés avec la nouvelle législation.

Le Sénat, considérant que la situation particulière des départements et régions d'outre-mer ne justifie pas plus qu'en Corse que, contrairement au droit commun, la région soit représentée en tant que telle au conseil d'administration, a supprimé cet article en première lecture.

L'Assemblée nationale, estimant que ces dispositions résultent des compétences conférées aux régions en matière agricole, a rétabli cet article.

Votre commission des Lois vous propose à nouveau de le supprimer, compte tenu qu'aucun argument réellement convaincant n'a été présenté pour justifier le maintien de cette disposition.

Article 9 bis.

**Création par la région d'une agence
chargée du développement agricole.**

Cette disposition, qui précise la composition du conseil d'administration des agences concourant au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, a été introduite par le Sénat en première lecture. Il a ainsi prévu que ce conseil se compose à parts égales de conseillers généraux et de conseillers régionaux d'une part, et de représentants des organisations professionnelles, d'autre part. Elle se situe dans la droite ligne de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 autorisant la création d'agences par la région.

Ayant rétabli l'office agricole, l'Assemblée nationale a, par coordination, supprimé ces dispositions que votre commission des Lois vous propose de rétablir.

CHAPITRE III

DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA MER

Article 13.

Aide aux cultures marines.

L'article 13 confie aux régions un bloc de compétences en matière d'aide aux cultures marines. En effet, elles attribuent et financent, non seulement les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines (qui sont confiées à la région par le droit commun), mais encore les aides aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines (qui sont confiés aux départements par le droit commun).

Le Sénat, en première lecture, a estimé que la situation particulière des départements d'outre-mer ne justifiait pas qu'en ce domaine une réglementation différente de celle applicable en métropole soit fixée.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat et a rétabli le bloc de compétences ainsi conféré à la région.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer à nouveau cette disposition.

CHAPITRE IV

DES TRANSPORTS

Article 14.

Compétences de la région en matière de transports.

Cet article confie aux régions d'outre-mer un bloc de compétences en matière de transports des personnes. Ce transfert porte sur :

— l'organisation et la réalisation effective des services réguliers et des services à la demande ;

— la consultation du conseil général et la conclusion de conventions entre les départements concernés, la région et les transports pour les services réguliers non urbains d'intérêt régional ;

— la consultation du département sur les conventions portant sur les services réguliers non urbains d'intérêt national ;

— la conclusion de contrats de développement destinés à faciliter la modernisation des réseaux publics non urbains de personnes.

L'article 14 prévoit également le transfert en faveur de la région de la responsabilité, de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Le Sénat a estimé en première lecture que la situation des départements et régions d'outre-mer ne justifie pas l'instauration de ce « bloc de compétences » dérogatoire aux dispositions générales. La solution retenue par le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale présente en outre le caractère paradoxal de confier aux départements la gestion des transports scolaires, alors que, dans le même temps, l'Assemblée nationale a maintenu la compétence du département en matière de collèges.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Gouvernement, qui souhaitait exclure du champ d'application de l'article 14 les dispositions relatives aux transports scolaires. Le Rapporteur a toutefois indiqué que, sur ce point, la discussion doit rester ouverte.

Votre commission des Lois, en tout état de cause hostile à ce que les transports scolaires soient placés sous la responsabilité du conseil régional, estime nécessaire de vous proposer à nouveau de supprimer ces dispositions qui paraissent peu logiques.

Article 15.

**Compétences des régions en matière de liaisons aériennes
avec la métropole.**

L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions de l'article 15 prévoyant la consultation des régions sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs relatifs aux liaisons aériennes et maritimes desservant l'outre-mer.

Cet article autorise également le conseil régional à formuler diverses recommandations dans ce domaine et impose aux représentants de l'Etat la présentation d'un rapport annuel relatif aux conditions de la desserte aérienne et maritime.

Le Sénat a, en première lecture, supprimé ces dispositions et les a remplacées par des dispositions conférant aux régions un réel pouvoir en matière de transports.

Le Sénat a, en effet, proposé que soit créé un établissement public à caractère industriel et commercial ayant la possibilité de passer avec les compagnies concessionnaires des conventions définissant les tarifs, les conditions d'exécution, la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ces dispositions que votre commission des Lois, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent pour l'outre-mer, vous propose de rétablir au sein d'un article additionnel. En tout état de cause, il semble que les élus de l'outre-mer sont comme ceux de la Corse habilités à exercer dans ce domaine des responsabilités importantes.

CHAPITRE V
DE L'ÉNERGIE, DES RESSOURCES MINIÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Article 17 bis.

Compétences de la région en matière de développement industriel.

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, habilite les régions à définir, après avis du comité économique et social, les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel.

L'Assemblée nationale a également prévu que les régions devaient être informées des projets des sociétés nationalisées et de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie.

Le Sénat, tout en reconnaissant l'utilité des dispositions relatives au développement industriel et commercial, a considéré que l'information des conseils régionaux prévue ci-dessus n'est pas totalement justifiée. En conséquence, il a supprimé cette disposition que le Gouvernement a, devant l'Assemblée nationale et contrairement à sa position lors des travaux de première lecture, approuvée.

Votre commission des Lois vous propose à nouveau de supprimer ces dispositions qui ne semblent pas devoir entrer dans la sphère de compétence des régions et ne sont en tout cas pas de nature à faciliter de quelque manière que ce soit le développement industriel des régions d'outre-mer.

TITRE II

**DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE,
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉDUCATION ET DE LA RECHERCHE

Article 19.

Organisation d'activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales.

Cet article régleme les activités éducatives et culturelles complémentaires de l'enseignement. Deux types d'activité sont distinguées : celles relatives à la connaissance des langues et cultures régionales et l'ensemble des autres activités.

Les compétences du département ayant été maintenues en matière d'enseignement, il est apparu au Sénat nécessaire de lui confier des responsabilités en matière éducative et culturelle complémentaire. Cette position de principe a motivé les différents amendements adoptés à l'article 19 lors de la première lecture devant le Sénat.

L'Assemblée nationale n'a pas considéré que ces modifications étaient nécessaires. Elle a, en conséquence, élaboré un texte reprenant certaines des dispositions du projet ou du texte adopté en première lecture, mais elle n'a pas retenu la compétence du département.

Votre commission des Lois estime qu'il est indispensable, d'un strict point de vue logique, de confier aux départements des responsabilités dans ce domaine : que signifierait en effet un enseignement complémentaire du créole dans le cadre d'un lycée s'il n'a pas été précédé d'un enseignement du créole dans le cadre d'un collège !

CHAPITRE II

DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Article 21.

Compétences de la région en matière de culture.

Cet article prévoit que les régions définissent leur politique en matière culturelle après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement et, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale a pris en compte l'une des modifications d'ordre rédactionnel prévue par le Sénat lors des travaux de première lecture. Elle n'a, en revanche, pas retenu la proposition qui lui était faite de déplacer cet article, de façon à le faire figurer en tête du chapitre consacré à l'éducation et au développement culturel.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 22.

Dotation globale pour le développement culturel.

Cet article prévoit qu'une dotation, dont le montant est fixé annuellement, est attribuée par l'Etat aux régions afin de faire face aux dépenses culurelles.

Le Sénat a, en première lecture, adopté les termes de cet article, tout en proposant, comme l'article précédent, de le placer au début d'un nouveau chapitre.

L'Assemblée nationale n'ayant pas retenu cette solution, votre commission des Lois vous propose de conserver la présentation retenue par l'Assemblée.

CHAPITRE III

DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 25.

Consultation du conseil régional sur les cahiers des charges des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision.

Les obligations de service public des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision figurent dans un cahier des charges qui détermine notamment les orientations générales de la politique des programmes et les missions particulières de la société. Ce cahier des charges est selon le projet de loi soumis à l'accord des conseils régionaux. En cas de désaccord, la décision doit être motivée et le président du conseil régional intéressé ou concerné doit en informer la Haute autorité.

Le Sénat, en première lecture, a considéré que la solution proposée avait toute chance d'aboutir à une situation de blocage. En conséquence, il a été proposé par la commission des Lois de substituer à l'accord obligatoire un simple avis et de préciser qu'en tout état de cause le conseil régional devait faire parvenir ses observations motivées à la Haute autorité.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ces dispositions et a préféré rétablir le texte adopté en première lecture.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir les amendements qu'elle vous a présentés en première lecture, lesquels sont analysés ci-dessus.

TITRE III

DE LA QUALITÉ DE LA VIE

CHAPITRE PREMIER A

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 27 A.

Compétences de la région en matière d'emploi et de formation professionnelle.

L'Assemblée nationale a introduit en première lecture cette disposition prévoyant la consultation d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région sur le programme des interventions de l'A.N.P.E., des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi.

Le Sénat n'a pas retenu cette solution et a prévu que les interventions des différentes autorités chargées de la politique de l'emploi devaient être soumises pour avis au conseil régional et au conseil général. Il a également précisé que leur mise en œuvre s'effectuerait par convention passée par l'Etat, la région et le département.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il n'était pas nécessaire de partager cette compétence entre le département et la région. Elle a donc rétabli le texte adopté en première lecture.

Votre commission des Lois se rallie à la position de l'Assemblée inspirée très directement du statut applicable à la région et de Corse et vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE PREMIER B

DE LA SANTÉ

Article 27 B.

Centre régional de promotion de la santé.

Le projet de loi a prévu la création d'un centre de promotion de la santé veillant à assurer l'adéquation entre les besoins spécifiques des régions d'outre-mer et la mise en œuvre des réformes du système de santé.

Cet article prévoit la composition de ce centre régional au sein duquel sont représentées les professions de la santé, les représentants de la Sécurité sociale et de l'administration ainsi que divers organismes impliqués par la mise en œuvre de la politique de santé et pour moitié au moins des conseillers régionaux.

Le Sénat a, en première lecture, supprimé cette disposition que l'Assemblée nationale a rétablie. Considérant que la situation particulière des départements d'outre-mer ne justifie pas la création d'un tel organisme, votre commission des Lois vous en propose à nouveau la suppression.

CHAPITRE PREMIER C

DU LOGEMENT

Article 27 C.

Compétences de la région en matière de logement.

Le projet de loi confie aux régions le soin de définir une politique de l'habitat arrêtée après avis ou sur proposition de l'ensemble des collectivités territoriales, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Le Sénat a considéré qu'il était nécessaire de confier des compétences plus larges à la région dans ce domaine. Il a prévu

que les régions doivent arrêter la répartition entre les programmes d'accession à la propriété ceux de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat, des aides attribuées par l'Etat. Il a également prévu le critère d'augmentation de ces différentes aides. L'Assemblée nationale n'a pas retenu ces propositions et a rétabli le texte adopté en première lecture.

Votre commission des Lois vous propose de maintenir la rédaction adoptée en première lecture qui, comme en Corse, confie aux élus régionaux des responsabilités importantes dans ce domaine.

Article 27 D.

Prise de participation des régions au capital des sociétés immobilières.

Cet article autorise les régions à participer au capital des sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Le Sénat a supprimé cet article dont le dispositif est déjà satisfait par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée, laquelle précise que les collectivités publiques participent au conseil d'administration de ces sociétés.

L'Assemblée nationale a rétabli cette disposition que votre commission des Lois vous propose, pour les raisons indiquées ci-dessus, de supprimer à nouveau.

Article 27 E.

Institution d'un conseil régional de l'habitat.

Le projet de loi a prévu à cet article la création d'un conseil régional de l'habitat composé pour moitié au moins de conseillers régionaux se substituant au conseil départemental de l'habitat institué par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Le Sénat a estimé en première lecture qu'aucune raison ne justifiait la suppression de cet organisme et a, en conséquence, supprimé cet article.

Après rétablissement par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois vous propose à nouveau un amendement de suppression.

Article 27 F.

Répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat.

L'Assemblée nationale n'ayant pas retenu le système proposé par le Sénat a rétabli les dispositions de l'article 27 F relatif à la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat.

Votre commission des Lois, ayant proposé un dispositif spécifique défini à l'article 27 C, vous propose de supprimer cet article.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 34.

Octroi de mer.

L'ensemble des biens importés dans les départements d'outre-mer sont soumis à la perception d'une taxe dénommée octroi de mer dont le produit est actuellement réparti par le conseil général entre les différentes communes.

Le projet de loi a proposé de confier au conseil régional le soin de répartir ce produit.

Le Sénat a considéré que ce transfert n'est pas fondé. Il traduit en effet une « décentralisation horizontale » effectuée du département vers la région, ce qui est totalement contraire à l'esprit de décentralisation.

L'Assemblée nationale ayant rétabli cette disposition, votre commission des Lois ayant le souci de préserver les compétences des départements d'outre-mer vous propose de supprimer ces dispositions.

Article 36.

Droits assimilés au droit d'octroi de mer.

En application de l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963, les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements d'outre-mer sont soumis à une taxe spéciale assimilée au droit d'octroi de mer dont les taux sont fixés par le conseil général dans la limite d'un plafond annuel fixé par la loi.

Le projet de loi transfère la maîtrise de ces taux et du produit de ces taxes du conseil général au conseil régional.

De la même façon qu'elle a entendu préserver les compétences du département en matière d'octroi de mer, votre commission des Lois vous propose de supprimer les dispositions de l'article 36 de

façon à préserver les compétences des départements. Cette position est d'autant plus justifiée que les départements se voient confier des responsabilités nouvelles en matière d'aide sociale et qu'aucune justification financière convaincante n'a été donnée pour justifier le rétablissement de cette mesure.

Article 37.

Affectation du produit de la taxe spéciale de consommation sur les essences, super-carburants et gaz-oils.

Les hydrocarbures sont soumis dans les départements d'outre-mer à la perception d'une taxe destinée à alimenter un fonds d'investissement routier.

Le conseil général a jusqu'à présent la maîtrise de la gestion de ce fonds d'investissement routier que le projet de loi se propose de transférer au conseil régional.

Le Sénat a estimé que cette modification n'est nullement justifiée et a donc supprimé cet article en première lecture.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à la rédaction de cet article. Elle a tout d'abord indiqué que le produit est inscrit au budget de la région. Elle a ensuite précisé que le montant des sommes allouées au financement d'opérations d'intérêt régional est égal à 10 % du produit total. Cela constitue une amélioration de la rédaction de nature à supprimer l'une des ambiguïtés de cet article. L'Assemblée a ensuite garanti au département l'attribution de ressources suffisantes prélevées sur le produit total de la taxe et destinées à faire face au remboursement des emprunts souscrits pour financer des travaux de voirie. Cette modification répond à l'une des objections très fréquemment soulevée à l'encontre du texte adopté par l'Assemblée en première lecture. L'Assemblée a également précisé que le conseil régional arrête le montant de la dotation affectée au financement de l'aménagement du réseau national et des pistes forestières.

Elle a enfin complété cet article en garantissant que la dotation des différentes parts pour 1985 est au moins égale à la moyenne des sommes affectées aux mêmes opérations pendant les cinq années précédentes.

Néanmoins, en dépit de ces précisions qui constituent dans certains cas une amélioration du texte, votre commission des Lois reste hostile au principe suivant lequel des moyens d'intervention sont ôtés au département pour les transférer à la région. Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Article 38 bis.

**Modification de l'article 8
de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982.**

L'article 8 de la loi n° 82-1171 autorise les conseils régionaux d'outre-mer à adresser des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre.

Cet article tend à ouvrir au ministre chargé des Départements d'outre-mer, la possibilité de saisir les conseils régionaux en cette matière.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article.

Intitulé du projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose de modifier l'intitulé du projet de loi de façon à tenir compte de l'ensemble des modifications qu'elle vous a proposé. Le titre de la future loi ferait référence à l'adaptation aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements.

* *
*

Sous réserve de ces commentaires et de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion exercent les compétences que les lois attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.	Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions. En outre, dans les conditions prévues par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ces dernières exercent les compétences que définit la présente loi pour tenir compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière.	<i>Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion exercent les compétences que les lois attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.</i>
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
De la planification régionale et de l'aménagement du territoire.	De la planification régionale et de l'aménagement du territoire.	De la planification régionale et de l'aménagement du territoire.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci détermine.	Alinéa sans modification.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Cette procédure comporte obligatoirement :

1° la consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

2° la consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10.000 habitants et des communes associées entre elles dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

2° bis (nouveau) la consultation des commissions instituées à cet effet par chaque conseil général, composées des représentants des autres communes élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général ;

3° la consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

4° la consultation du conseil général.

Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux.

Art. 3.

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion adoptent un schéma d'aménagement régional qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

2° bis *supprimé* ;

3° sans modification ;

4° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Les conseils...

...schéma d'aménagement qui fixe...

... environnement.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 4.

Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

1° les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le Code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

2° les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

3° la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Les programmes et décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.

Art. 6.

Le conseil régional procède, après avis des représentants du conseil général et des communes concernées, aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 4.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

Le schéma...

... services publics. Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme.

Art. 5.

Conforme

Art. 6.

Le conseil régional procède aux modifications du schéma...

... Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 4.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 6.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 6 bis (nouveau).

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion bénéficient, pour l'établissement du schéma d'aménagement régional, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 6 bis.

Supprimé.

Art. 7 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée est complété par la phrase suivante : « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du conseil régional et du conseil général, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement. »

Art. 7 bis.

Le deuxième alinéa de...

... et du conseil général, lorsque le nombre des habitants de l'ensemble des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement est supérieur à 10.000 habitants. Dans le cas contraire, seul le conseil général est saisi pour avis.

CHAPITRE II

**Du développement de l'agriculture
et de la forêt.**

CHAPITRE II

**Du développement de l'agriculture
et de la forêt.**

CHAPITRE II

**Du développement de l'agriculture
et de la forêt.**

Art. 8.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.

A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'Office national des forêts et toutes les autres personnes mo-

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Il est créé, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, sous la forme d'un établissement public à caractère

Art. 8.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

rales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

industriel et commercial, un office de développement agricole et rural, qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole, ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

Chaque office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées dans chacune des régions en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement agricole lui font connaître leurs programmes d'activités. L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-10 à 188-17 du Code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles.

L'office est saisi pour avis sur les questions relevant, conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, des compétences du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans chacune des régions pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président du conseil régional dans les domaines de compétence de la région.

L'office soumet au conseil régional son projet de budget. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.

Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles disposent de la moitié des sièges au conseil d'administration, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles. Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

obtenues par les organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

Les modalités d'organisation de cet office seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Supprimé.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional. »

II. — Les sociétés déjà agréées devront mettre leurs statuts en conformité avec cette disposition dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Supprimé.

Art. 9 bis (nouveau).

Art. 9 bis.

Art. 9 bis.

Lorsque, en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion décident de créer des agences ayant dans leur objet des actions concourant au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, le conseil d'administration de ces agences est composé à parts égales de conseillers régionaux et de conseillers généraux et, pour moitié au moins, de représentants des organisations professionnelles.

Supprimé.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 11.

Conforme

CHAPITRE III

**De la mise en valeur des ressources
de la mer.**

CHAPITRE III

**De la mise en valeur des ressources
de la mer.**

CHAPITRE III

**De la mise en valeur des ressources
de la mer.**

Art. 13.

Supprimé.

Art. 13.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, les aides antérieurement accordées par l'Etat aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par la région qui dispose, à cet effet, des ressources prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 13.

Supprimé.

CHAPITRE IV

Des transports.

Art. 14.

Supprimé.

CHAPITRE IV

Des transports.

Art. 14.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les compétences dévolues aux conseils généraux par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et aux départements par les articles 29 et 30 de cette loi ainsi que par les articles 29 et 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont exercées respectivement par les conseils régionaux et les régions.

Art. 14.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 15 A (nouveau).

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports.

Sur la base de la convention passée entre l'Etat et les régions et en prenant en considération les priorités de leur développement économique, des conventions entre l'office des transports de chaque région et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution, la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports.

L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours.

Art. 15.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les comités régionaux des transports exercent les compétences des comités régionaux et des comités départementaux prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 susvisée.

Art. 15 A.

Supprimé.

Art. 15.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes et maritimes desservant ces régions.

Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier

Propositions de la Commission

Art. 15 A.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 15.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

ministre, dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée.

CHAPITRE V

**De l'énergie, des ressources minières
et du développement industriel.**

CHAPITRE V

**De l'énergie, des ressources minières
et du développement industriel.**

CHAPITRE V

**De l'énergie, des ressources minières
et du développement industriel.**

Art. 17.

Conforme

Art. 17 bis.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social.

Art. 17 bis.

Les régions...

... et social.
Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une part, des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie.

Art. 17 bis.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE II

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE UNIVERSI-
TAIRE ET DE LA COMMUNI-
CATION

CHAPITRE PREMIER

De la culture, de l'éducation
et de la recherche universitaire.

Art. 18 bis (nouveau).

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des autres collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

Art. 18 ter (nouveau).

L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe-

TITRE II

DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHER-
CHE, DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

De l'éducation et de la recherche.

Art. 18 bis.

Supprimé.

Art. 18 ter.

Supprimé.

TITRE II

DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHER-
CHE, DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

De l'éducation et de la recherche.

Art. 18 bis.

Maintien de la suppression.

Art. 18 ter.

Maintien de la suppression.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ments et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes.

Art. 19.

Le conseil régional après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement et le conseil général déterminent respectivement les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région et du département.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

Elles sont financées par la région ou le département. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, le département, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

Les autres activités éducatives sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires...

... compétence de la région.

Alinéa sans modification.

Elles sont financées par la région. L'organisation...

... région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable...

... service.

Les autres activités...

... du 22 juillet 1983 précitée.

Propositions de la Commission

Art. 19.

Le conseil régional après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement et le conseil général déterminent respectivement les activités éducatives et culturelles complémentaires...

... compétence de la région et du département.

Alinéa sans modification.

Elles sont financées par la région ou le département. L'organisation et...

... entre la région, le département, le responsable de...

... service.

du 22 juillet 1983 précitée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

[Division et intitulé supprimés.]

CHAPITRE II

Du développement culturel.

CHAPITRE II

Du développement culturel.

Art. 21.

Supprimé.

Art. 21.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 85-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 22.

Supprimé.

Art. 22.

L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes.

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

De la communication audiovisuelle.

De la communication audiovisuelle.

De la communication audiovisuelle.

Art. 25.

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont soumises à l'avis des conseils régionaux. Les observations motivées du conseil régional sont communiquées par son président à la Haute Autorité.

Les dispositions...

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 24.

Conforme

Art. 25.

...soumises à l'accord des conseils régionaux. En cas de désaccord, le conseil régional intéressé doit motiver sa décision, et son président informe la Haute Autorité.

Art. 25.

TITRE III

TITRE III

TITRE III

DE LA QUALITÉ DE LA VIE

DE LA QUALITÉ DE LA VIE

DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Art. 26 bis (nouveau).

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, il est créé un observatoire régional dont la mission est de recueillir toutes les données et informations relatives notamment au développement économique, à la promotion de la santé, à la diffusion de la culture.

Art. 26 bis.

Supprimé.

Art. 26 bis.

Maintien de la suppression.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont représentées les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce, les chambres des métiers et les organisations socioprofessionnelles.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE PREMIER A

**De l'emploi
et de la formation professionnelle.**

Art. 27 A.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi et des services de l'Etat chargés de l'emploi est soumis pour avis au conseil régional et au conseil général. Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat, la région et le département.

CHAPITRE PREMIER B

De la santé.

Art. 27 B.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE PREMIER A

**De l'emploi
et de la formation professionnelle.**

Art. 27 A.

Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi font l'objet, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, d'une consultation auprès d'une commission mixte composée, pour moitié, de représentants de l'Etat, et pour moitié, de représentants de la région. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant du conseil régional.

Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE PREMIER B

De la santé.

Art. 27 B.

Il est créé, dans chaque région d'outre-mer, un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région.

Le centre régional de santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des divers organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par le conseil ré-

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER A

**De l'emploi
et de la formation professionnelle.**

Art. 27 A.

Conforme.

CHAPITRE PREMIER B

De la santé.

Art. 27 B.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER C

Du logement.

Art. 27 C.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent respectivement leurs priorités en matière d'habitat après consultation des départements et notamment sur proposition des communes, et après avis du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Elles arrêtent la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée chaque année par les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par ces régions au cours des trois dernières années, précédant la promulgation de la présente loi.

Les régions concernées peuvent en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.

Art. 27 D.

Supprimé.

CHAPITRE PREMIER C

Du logement.

Art. 27 C.

Les régions...

... définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 27 D.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

CHAPITRE PREMIER C

Du logement.

Art. 27 C.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 27 D.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 27 E.

Supprimé.

Art. 27 F.

Supprimé.

**CHAPITRE PREMIER
De l'environnement.**

**CHAPITRE III
Du tourisme et des loisirs.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 27 E.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour la moitié au moins, de conseillers régionaux et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue.

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27 F.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat.

**CHAPITRE PREMIER
De l'environnement.**

**CHAPITRE III
Du tourisme et des loisirs.**

Propositions de la Commission

Art. 27 E.

Supprimé.

Art. 27 F.

Supprimé.

**CHAPITRE PREMIER
De l'environnement.**

Art. 28.

Conforme

**CHAPITRE III
Du tourisme et des loisirs.**

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES
ET FISCALES

DISPOSITIONS FINANCIÈRES
ET FISCALES

DISPOSITIONS FINANCIÈRES
ET FISCALES

Art. 34.

Art. 34.

Art. 34.

Supprimé.

Supprimé.

I. — Les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont soumises à un droit de consommation dénommé octroi de mer assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.

A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 %, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois, pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.

Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.

L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

II. — Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 36.

Supprimé.

Art. 37.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 36.

Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976. Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région.

Art. 37.

Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du Code des douanes.

Le produit en est inscrit au budget de la région dans laquelle elle est recouvrée.

Après avoir prélevé 10 % du produit total de cette taxe pour le financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et alloué au département les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi, le conseil régional en répartit le reliquat en trois parts :

— une part affectée au financement des opérations d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations. Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional arrête le montant de cette dotation et détermine le programme des opérations correspondantes ;

— une part affectée au budget du département qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, à la voirie dont il a la charge et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et

Propositions de la Commission

Art. 36.

Supprimé.

Art. 37.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

de l'entretien des voiries dans la région, en sus des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et d'autres collectivités ;

— une part répartie entre les communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.

Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 % du montant de la dotation qui leur est attribuée.

Chacune des trois parts mentionnées ci-dessus connaît une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

Pour l'année 1985, et sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article, la dotation affectée à chacune des trois parts est au moins égale à la moyenne des sommes affectées aux mêmes opérations pendant les cinq années précédentes.

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 38 bis (nouveau).

Le début de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre ou par le ministre chargé des Départements d'outre-mer,... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 38 bis.

Supprimé.